



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **22 FEV. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2022-16-ANT/PC

imposant des prescriptions complémentaires à la société GEOSEL MANOSQUE pour l'exploitation de la station relais de Rognac sur le territoire de la commune de Rognac

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.181-45 ;

Vu le courrier de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) référencé GD/GD D 0628-2019 du 30 octobre 2019 actant les limites physiques des installations relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la station relais de Rognac ;

Vu la mise à jour de la déclaration d'antériorité de la société GEOSEL référencée MAN-DIR-MPE-19-0244 du 29 novembre 2019 ;

Vu la révision de l'étude de dangers, GEOSEL, GK-GSMATR07-HSE-RPT-0005-0 transmise le 8 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 février 2022 ;

Considérant que les installations exploitées par la société GEOSEL sur la station relais de Rognac sont soumises à autorisation au titre de l'article L512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter la déclaration d'antériorité transmise par la société GEOSEL ;

Considérant que l'exploitant doit en outre présenter une mise à jour de son étude de dangers au vu du nouveau périmètre des installations relevant du régime ICPE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GEOSEL MANOSQUE, dont le siège social est situé 2 rue des Martinets, CS 70030, 92569 Rueil-Malmaison Cedex, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires pour l'exploitation de la station relais de Rognac sur le territoire de la commune de Rognac (13340).

ARTICLE 2 : Liste des activités relevant de la nomenclature ICPE

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations de la station relais relevant du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées en annexe 1 du présent arrêté portant la mention Annexe non communicable mais consultable.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

ARTICLE 3 : Plan d'opération interne

L'exploitant transmet le plan d'opération interne (POI) de la station relais de Rognac dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette mise à jour est conforme au nouveau périmètre ICPE.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société GEOSSEL MANOSQUE des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rognac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 FEV. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2022-16-ANT/PC du **22 FEV. 2022**

ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

Liste des activités de Geosel relevant de la nomenclature ICPE.

ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS-À-VIS DE LA SURETÉ DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES
CONDITIONS PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017